

Titre I - Le Conseil d'administration

Article 1er

Le Conseil d'Administration se réunit au minimum 5 fois par an sur convocation et ordre du jour selon les statuts.

Art. 2

Pouvoirs et Missions du Conseil d'Administration

- Définir la politique générale et ses modalités d'exécution
- Déléguer l'exécution de cette politique au Comité Directeur
- Fixer le montant des cotisations annuellement
- Instituer les commissions pour étudier les problèmes spécifiques
- Faire rapport à l'Assemblée Générale

Art. 3

Outre les administrateurs toute personne employée par l'association peut dans le cadre de ses responsabilités participer au Conseil d'Administration à titre d'invité.

Le Conseil d'Administration peut, en tout temps, inviter des personnes extérieures ayant une compétence particulière.

Titre II - Le Comité Directeur

Art. 4

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Comité Directeur composé de 5 membres comprenant un Président, deux Vice-Présidents, un Trésorier, un Secrétaire.

Art. 5

Les membres du Comité Directeur sont élus pour trois ans et sont rééligibles, sous réserve de renouvellement de leur mandat d'administrateur par l'Assemblée Générale.

Si l'administrateur entrant au Comité Directeur est en fin de mandat d'administrateur, celui-ci doit exprimer son désir de se réengager pour une période de trois ans pour autant que le renouvellement de son mandat d'administrateur soit approuvé par l'assemblée générale.

Art. 6

Le Comité Directeur assume la gestion quotidienne de l'association et la mise en œuvre des décisions des Assemblées Générales et du Conseil d'Administration.

Art. 7

Il délègue l'exercice de la gestion courante à certains membres du Comité Directeur et du personnel dans les conditions définies à l'article 26 des statuts.

Art. 8

Il se réunit au moins 10 fois par an sur convocation du président, à son initiative ou à la demande de la moitié de ses membres.

L'ordre du jour est défini par le Président ou les membres ayant demandé sa convocation.

En cas de carence du Président pour convoquer le Comité Directeur alors que la moitié des membres en a fait la demande, un vice-président peut le convoquer dans les conditions définies par le présent article.

Art. 9

Les décisions du Comité Directeur sont prises par la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Un membre du Comité Directeur ne peut donner pouvoir de le représenter qu'à un autre membre du Comité Directeur.

Chaque membre ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 10

Toute personne employée par l'association peut-être invitée à participer à un Comité Directeur dans le cadre de ses responsabilités.

Le Comité Directeur peut, en tout temps, inviter des personnes extérieures ayant une compétence particulière.

Art. 11

Le Président, les Vice-Présidents, le Trésorier et le Secrétaire disposent des pouvoirs propres définis ci-après.

Titre III - Le Président

Art. 12

Le Président met en œuvre les décisions des Assemblées Générales, du Conseil d'Administration et du Comité Directeur.

Art. 13

Sur délégation du Conseil d'Administration, il assume la gestion courante de l'association.

Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet.

Il a notamment qualité pour décider d'agir en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense, et de consentir toutes transactions sur autorisation préalable du Conseil d'Administration.

En cas d'urgence motivée, il peut agir sans autorisation préalable, s'il n'est pas possible de réunir un Conseil d'Administration ou un Comité Directeur en temps voulu.

Art. 14

Il préside toutes les instances statutaires.

Art. 15

En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par un vice-président mandaté à cet effet par lui ou, à défaut, par le Comité Directeur.

Titre IV - Les Vice-Présidents

Art. 16

Les Vice-Présidents peuvent convoquer les instances statutaires dans les conditions définies par les statuts

Art. 17

Les Vice-Présidents représentent chacun leur secteur.

Art. 18

Les Vice-Présidents assistent le Président dans l'exercice de ses fonctions et ce à sa demande.

Titre V - Le Secrétaire

Art. 19

Il rédige les procès-verbaux des réunions des Assemblées, du Conseil d'Administration et du Comité Directeur.

Il est responsable des archives.

Titre VI - Le Trésorier

Art. 20

Sous le contrôle du Président, le Trésorier supervise la gestion financière et la tenue de la comptabilité régulière de toutes les opérations.

Il en rend compte à l'Assemblée Générale.

Titre VII - Les Administrateurs

Art. 21

Pour pouvoir exercer la fonction d'administrateur, le membre concerné ne peut avoir le statut d'employé de l'association.

Art. 22

Un administrateur qui, au cours d'une année calendrier, présente trois absences consécutives aux réunions du Conseil d'Administration sans motif valable et reconnu est réputé démissionnaire sans autre formalité.

Il en est de même d'un administrateur qui ne remplit pas les engagements pris lors de sa nomination.

Art. 23

Un administrateur s'engage :

- à se comporter en toutes circonstances utiles en porte-parole de l'association et à valoriser celle-ci;
- à assister aux réunions du Conseil d'Administration;
- s'il occupe un poste au sein d'une Maison du Tourisme, Syndicat d'Initiative, Office du Tourisme, Fédération provinciale, actions locales ou toute autre association, à y représenter l'association, les valeurs qu'elle défend et ses intérêts;
- à faire preuve d'un droit de réserve en tout ce qui concerne le fonctionnement de l'association et ce pendant toute la durée de son mandat et lors des deux années qui suivent son départ de celui-ci;

- à participer dans la mesure de ses possibilités aux activités organisées par l'association;
- s'il est élu membre du Comité Directeur, à participer aux 10 réunions supplémentaires.

Titre VIII - Les Commissions

Art. 24

Le Conseil d'Administration peut créer des commissions chargées d'étudier et de proposer des solutions à des actions particulières.

Art. 25

Le Responsable de chaque commission sera un administrateur.

Art. 26

L'administrateur responsable d'une commission s'engage à mener à bien la réflexion et à être le rapporteur de celle-ci auprès du Comité Directeur et du Conseil d'Administration.

Art. 27

Les propositions des Commissions, approuvées par le Comité Directeur, seront soumises à l'accord ou au rejet motivé du Conseil d'Administration.

Titre IX - Les Membres

Art. 28 - Les Membres Effectifs

Sont membres effectifs :

- les membres fondateurs
- toute personne physique ou morale, propriétaire ou gestionnaire d'un hébergement touristique, dûment autorisée à utiliser les dénominations officiellement protégées par les pouvoirs publics et qui adhère aux chartes élaborées par la Fédération.

Art. 29

Ils s'engagent :

- à payer une cotisation annuelle
- à agir conformément à l'esprit des chartes des Gîtes de Wallonie et à apposer le panneau de l'association sur la façade du ou des hébergements affiliés au réseau des Gîtes de Wallonie.

Art. 30

Seul le membre effectif a droit de vote à l'Assemblée Générale et peut présenter sa candidature au Conseil d'Administration.

Art. 31

Le membre effectif démissionnaire remettra à l'association le panneau "Gîtes de Wallonie" et s'interdira l'utilisation du logo "Gîtes de Wallonie" et de toute autre référence aux Gîtes de Wallonie et ce, dans tout support publicitaire ou autre.

Art. 32 - Les Membres Adhérents

Sont membres adhérents :

- Toute personne physique ou morale, propriétaire ou gestionnaire d'un hébergement touristique opérationnel pour lequel il a au minimum introduit officiellement une demande d'autorisation et qui adhère aux chartes élaborées par la Fédération.
- Toute personne physique ou morale envisageant l'aménagement d'un hébergement touristique officiellement autorisé et souhaitant adhérer aux chartes élaborées par la Fédération

Art. 33 - Les Membres d'Honneur

Sont membres d'honneur toutes personnes physiques ou morales ou associations qui, s'intéressant aux buts de la fédération et voulant en favoriser le développement, paient une cotisation spéciale en vue d'en favoriser le développement.

Art. 34 - La Cotisation

La cotisation annuelle, déterminée par le Conseil d'Administration, sera établie au cours du premier trimestre de l'année civile. Tout membre payera sa cotisation dans les 30 jours de sa notification.

Avant l'Assemblée Générale statutaire, le Conseil d'Administration fixe le montant des cotisations des membres effectifs dans les limites fixées par les statuts.

Les cotisations sont considérées comme une participation aux frais communs, c'est-à-dire aux frais de gestion de l'association.

Elles constituent la juste contrepartie des avantages que les membres retirent du groupement.

Titre X - Les frais de déplacements

Art. 35

Les frais de déplacements du Président et des Vice-Présidents seront pris en charge par la Fédération.

Il pourra en être de même dans une certaine mesure pour certaines missions confiées à un administrateur.

Le présent règlement d'ordre intérieur, modifié par l'Assemblée Générale de la Fédération des Gîtes de Wallonie a.s.b.l. en date du 26 février 2019, se substitue à tous les textes précédents.